

LEXIQUE

BUTIN DE GUERRE : Acquisition licite ou légitime de biens gouvernée par la nécessité militaire et effectuée lors d'un conflit. Selon les époques, le butin pouvait désigner une large catégorie de biens et il pouvait être réparti entre l'État et les soldats. Aujourd'hui, il se restreint aux biens appartenant à l'état ennemi ou portés par les soldats de nature à servir les opérations militaires (Code de la défense, article R. 5141). Il ne sera régulier que dans le respect de la propriété privée, de la dignité des soldats et des conventions protégeant le patrimoine culturel. En principe, il ne peut être la propriété que de l'État.

DEPOUILLEMENT : Crime puni par le règlement de 1792 et le Code pénal de l'an V (article 5 de la loi du 21 Brumaire an V titre 5), mais pourtant autorisé dans les règlements provisoires militaires selon les périodes. L'interdiction n'a pas toujours été respectée à l'égard des morts lors des combats¹. Au XIX^e siècle, le dépouillement est sanctionné si la personne est blessée. (Article 249 Code de justice militaire). Si elle est morte, le dépouillement est considéré comme un « vol ordinaire commis, suivant les cas, soit au préjudice de l'État, soit au préjudice des héritiers »². Pour les prisonniers de guerre, le dépouillement est interdit par le règlement de 1832 (article 135) puis celui de 1883 (article 200).

DETACHEMENT : Fraction de corps de troupe destinée à opérer isolément et ayant pour principale mission de surprendre une troupe en marche, un convoi ou d'exécuter une réquisition. En général, cela concerne les corps détachés de troupe régulière.

DETOURNEMENT DU BUTIN : Appropriation illicite du butin réalisé avant toute répartition préalable. Il s'agit d'un acte susceptible d'être qualifié de vol.

MARAUDE : Il s'agit d'un vol, un dégât chez l'habitant portant sur des denrées, du bétail ou du fourrage³. Il est possible de dire qu'il s'agit d'un pillage de moindre envergure dont les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes⁴. Au XIX^e siècle, il ne fallait pas confondre le pillage avec la maraude. Ces faits distincts avaient des peines différentes⁵. La maraude était seulement punie comme un délit soumis à des peines correctionnelles (article 1^{er} du Titre VI du

¹ BARDIN, Étienne-Alexandre, *Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, partie 6, 1841-1851.

² VEXIAU Adolphe-Léon-Joseph, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, L.Baudoin, 1882.

³ CHENIER Louis-Joseph-Gabriel, *Manuel des conseils de guerre, ou Recueil alphabétique de questions de droit militaire, suivi du Manuel des parquets militaires*, 2e édition, 1849.

⁴ Conseil d'État, 11 août 1894, Conseil d'État 8 août 1873 et Conseil d'État du 6 août 1875 : « Les faits de maraude commis par les militaires ne peuvent engager la responsabilité de l'État, s'il n'est pas justifié que l'Administration ou l'autorité militaire n'a pas fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour les prévenir » (MARCE Victor, *Traité de la comptabilité publique (décret du 31 mai 1862, mis à jour et annoté)*, 1905).

⁵ DU MESGNIL, André-Claude-Sébastien, *Dictionnaire de la justice militaire*, 1847.

Code pénal de l'an V)⁶ alors que le pillage était un crime. Par la suite, le Code pénal militaire n'a pas abordé ce sujet qui a été assimilé au vol⁷.

PARTI : Petits corps de troupes en expédition qui pouvaient être qualifiés soit de parti bleu soit de parti de guerre.

PARTI DE GUERRE : Parti dont le nom et l'emploi sont passés d'usage depuis l'institution permanente des troupes légères. À l'origine, il s'agissait d'une poignée d'hommes dont le nombre minimum était fixé par des cartels. On appelait parti de guerre, une troupe commissionnée et placée sous les ordres d'un volontaire que l'on nommait partisan. Il devait donc être muni d'un ordre écrit du général en chef. Les partis étaient jusque-là l'âme de la petite guerre. Il s'agissait soit de détachements (corps détachés d'une armée partant en expédition en étant chargés d'une mission militaire précise et commandés comme un service ordinaire), soit de volontaires (parti n'ayant généralement qu'en vue le butin particulier).

Au cours du XVIII^e siècle, la notion de « parti » ne désigne que les partis volontaires et celle de « détachement » servit à désigner les corps détachés de l'armée. Leur usage était déjà décroissant à la fin de l'Ancien Régime⁸.

Au XIX^e siècle, les partis volontaires ont ensuite pu désigner des volontaires de différentes catégories comme des corps francs, compagnies franches ou encore des goums arabes. Par conséquent, ce terme n'a pas toujours eu de signification fixe. Il a été supprimé par le règlement militaire du 28 mai 1895⁹.

PARTISAN : Commandant d'un parti de guerre pouvant être un capitaine, sergent ou encore un simple soldat. Il devait être muni d'un ordre du général en bonne forme pour ne pas être considéré comme voleur. Le terme était encore employé au début XVIII^e siècle, mais il disparut ensuite¹⁰.

PETITE GUERRE ou guerre de parti : Expédition réalisée dans le but de harceler et de fatiguer l'ennemi par ruse ou stratagème¹¹. Elles se font, dans les guerres continentales, sous la

⁶ BARDIN, Étienne-Alexandre, *Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Partie 1, 1841-1851.

⁷ LAVAUZELLE Charles, Décret du 1^{er} Décembre 1920 avec instruction du 27 juin 1929 sur l'organisation de la gendarmerie et décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie. 26^e édition, 1931.

⁸ KERALIO, Louis-Félix Guinement, *Encyclopédie méthodique, Art militaire*, Tome 3, 1784-1797 ; BARDIN, Étienne-Alexandre, *Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Partie 14, Partie 17 et Partie 5, 1841-1851.

⁹ AUZILLION Charles, *La propriété privée et la guerre continentale*, 1897.

¹⁰ KERALIO, Louis-Félix Guinement, *Encyclopédie méthodique, Art militaire*, Tome 3, 1784-1797 ; BARDIN, Étienne-Alexandre, *Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Partie 14, Partie 17 et Partie 5, 1841-1851.

¹¹ KERALIO, Louis-Félix Guinement, *Encyclopédie méthodique, Art militaire*, Tome 3, 1784-1797 ; BARDIN, Étienne-Alexandre, *Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Partie 14, Partie 17 et Partie 5, 1841-1851.

forme de petits pelotons de troupes régulières, détachées des régiments et surtout par des compagnies franches ne connaissant d'autres lois que les ordres de leurs chefs. Les détachements et les compagnies franches qui sont autorisés par les gouvernements à faire la petite guerre sont tenus de respecter, dans le détail de leurs opérations, toutes les lois de la guerre¹². Historiquement, cette pratique résulte de l'époque où l'armée, ne disposant pas de troupes légères, exerçait son activité par le biais de détachements ou volontaires. Elle retrouve tout son sens dans le contexte colonial, puisque des compagnies franches et régiments détachés sont de nouveaux déployés¹³.

PILLAGE : Acquisition illicite de bien par la force ou la contrainte sur le territoire sur lequel se déroulent les hostilités. Pour Bertrand Warusfel, il s'agit de tous les actes de captation et d'appréhension de biens mobiliers n'entrant pas dans le périmètre de ce qu'une force armée est autorisée à prendre¹⁴. Auparavant, cette pratique semblait désigner une appropriation illicite ou indigne par la terreur, la violence ou l'abus de force militaire. Le sens de ce terme varie selon les époques et les pays qui l'emploient.

PRISE ou prise de guerre : Biens appartenant à l'ennemi et tombés entre les mains de l'armée lors d'un conflit¹⁵. Les prises appartiennent par principe à l'État. Auparavant, les capteurs pouvaient avoir droit à une partie de la valeur des prises à l'exception des armes, chevaux, munitions de guerre ou de bouche.

PRIZE LAW : Procédure réglementaire en matière de partage du butin en droit anglais. Il s'agissait de sélectionner « les *spolia* dignes d'être réservées à la Couronne »¹⁶, puis d'organiser de manière différée la vente aux enchères du reste du butin afin d'éviter le désordre.

Du *prize law*, découle une autre pratique, celle du *loot*. Pratique admise dans les guerres lointaines en marge du monde occidental. Il s'agit d'un terme qui signifie « voler », « piller ». Cette forme de prise échappe aux règles de redistribution du butin officiel fixées de longue date dans le cadre du « *Prize law* », puisque la vente s'effectue immédiatement sur place et non de manière différée.

RESTITUTION : La restitution est la remise au propriétaire légitime d'un bien qui lui a été pris suite à un acte de dépossession illégale, acte qui entraîne une revendication en justice et une réparation qui prend la forme d'une restitution. Le droit de la restitution est fondé sur le

¹² DURAT-LASALLE Louis, *Droit et législation des armées de terre et de mer recueil méthodique complet des lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions etc., actuellement en vigueur*, tome 1, 1842-1857.

¹³ PERROT, Xavier, « Jus praedae colonial, Enjeux juridiques autour des objets de la discorde », in *Les restitutions des collections muséales, Aspects politiques et juridiques*, Mare et Martin Editions, Droit science politique, 2021, p188.

¹⁴ Conférence du 30 juin 2021 ayant eu lieu au musée de l'Armée, Auditorium.

¹⁵ GUILLOT Léon, *Législation et administration militaires, ou Programme détaillé des matières enseignées à l'École impériale d'état-major*, 1855.

¹⁶ PERROT, Xavier, « Jus praedae colonial, Enjeux juridiques autour des objets de la discorde », in *Les restitutions des collections muséales, Aspects politiques et juridiques*, Mare et Martin Editions, Droit science politique, 2021, p188.

droit de propriété et sur la reconnaissance d'une illégalité. Dans son acceptation générale, la restitution serait la reconnaissance de l'illégitimité de la propriété d'un bien culturel.

En droit international, la restitution « concerne en général le retour d'un bien culturel à l'État ou dans le territoire de l'État de provenance à la suite d'un pillage ou d'une spoliation à l'occasion d'un conflit armé, soit d'un bien culturel volé ou issu de fouilles illicites en temps de paix, soit la remise du bien entre les mains d'un propriétaire dépossédé »¹⁷.

RETOUR : Le retour est le renvoi d'un bien dans son lieu de provenance d'origine. L'aspect géographique et culturel prime sur la notion de propriété. Il s'agit d'un terme plus générique que celui de restitution, bien que ces deux notions soient régulièrement confondues. Le terme de retour peut alors être employé sur des périodes où le droit international actuel ne s'applique pas, du fait de la non rétroactivité des textes, notamment de la période coloniale.

SPOLIATION : Terme juridiquement défini comme étant un « acte de dépossession illégitime des biens d'une personne par l'autorité publique et plus spécifiquement, un acte de disposition accompli durant un conflit, soit par l'ennemi, soit sous une inspiration, ayant pour conséquence de déposséder une personne physique ou morale d'un bien, d'un droit qu'elle ait ou non apporté son concours matériel »¹⁸.

Le terme a pu être employé pour caractériser le pillage des biens artistiques par les armées napoléoniennes¹⁹. Il est aujourd'hui essentiellement utilisé pour la Seconde Guerre mondiale.

Dans son acceptation générale, le terme de spoliation peut également désigner toute forme d'enlève contraire au droit, accompagné, ou non, de ruse et de violence.

TROPHEE DE GUERRE ou trophée militaire : Notion non juridique désignant un bien issu généralement d'une prise qualifiable de butin de guerre. Toutefois, selon les acceptations à l'époque de la captation, il peut aussi désigner le fruit d'un pillage. Cette notion comporte une dimension symbolique et sacrée très forte puisque le trophée est une preuve matérielle de la victoire de l'ennemi. Un trophée n'est pas fait pour être caché, mais pour être montré et célébré ; la dimension publique est essentielle.

¹⁷ Voir Restitution. Droit international », in M. Cornu, C. Wallaert et J. Fromageau, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel* : CNRS Éd., coll. CNRS Dictionnaires, 2012, p. 859. (NOUAL Pierre, *Une loi pour repenser la restitution des biens culturels*, Droit Administratif n° 4, Avril 2021, étude 6).

¹⁸ Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 21 avril 1943 sur la nullité des actes de spoliation accompli par l'ennemi ou sous son contrôle, JORF du 22 avril 1945.

¹⁹ NEGRI Vincent, l'éthique du droit international dans la restitution des restes humains, in *Ethique et patrimoine culturel Regard croisés*, sous la direction de Géraldine Goffaux Callebaut, l'Harmattan, Collection droit du patrimoine culturel et naturel, 2016.